FRC 7786
Case
FRC
16397

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Sur la répétition d'une somme de 4,158,850 livres, formée par M. d'Orléans ;

PAR M. COCHARD, député du Département de la Haute-Saone, Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LA question que votre comité vient vous soumettre, consiste à savoir si M. d'Orléans peut être fondé à réclamer de votre justice une somme de 4,158,850 livres.

THE NEWBERRY LIBRARY

Déja cet objet de répétition a été porté par-devant vous ; en ſuite du premier rapport qui vous en a été fait, vous avez cru devoir ſuſpendre votre déciſion, juſqu'à ce que, ſur de nouveaux éclairciſſemens, le commiſſaire du Roi, par-devant lequel vous en avez ordonné le renvoi, & après lui, votre comité de liquidation, vous euſſent mis en état de prononcer définitivement.

M. d'Orléans a ſatisfait ponctuellement à ce premier décret ; il a rempli le vœu de l'Aſſemblée nationale. Tous les titres juſtificatifs de la légitimité de ſa créance ont été mis ſous les yeux du liquidateur-général.

Son opinion ainſi éclairée a été ſoumiſe à votre comité, qui, après l'examen le plus ſérieux, a perſiſté dans ſon premier avis.

Il n'appartient, Meſſieurs, qu'à vous ſeuls de juger ſi cette prétention, quoique préſentée ſous de ſi favorables auſpices, doit être egalement digne de votre ſuffrage.

Le titre originel qui la conſtate eſt le contrat de mariage de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, avec le prince des Aſturies, fils aîné de Philippe V, roi d'Eſpagne, & héritier préſomptif de ſa couronne.

Cette première union devoit être bientôt ſuivie de celle de l'Infante, fille aînée du même monarque, avec Louis XV, alors en minorité, & ſous la tutèle immédiate de M. le Régent.

Cette double alliance, projetée dans l'unique vue de reſſerrer, par de nouveaux nœuds, les deux bran-

ches royales de la maiſon de Bourbon, étoit ſollicitée par de puiſſans motifs de la plus haute politique : les articles en avoient été arrêtés par les miniſtres des deux puiſſances, à Balzain en Eſpagne, le 5 octobre 1721.

Il étoit donc bien naturel que l'Etat pour lequel on marioit la princeſſe, ſe chargeât lui-même des frais de ſon établiſſement.

Il lui fut conſtitué une dot de 500,000 écus d'or ſol, payable en trois termes, dont le dernier devoit écheoir à l'expiration de la première année de ſon mariage.

La propriété la plus abſolue de cette ſomme fut ſtipulée en ſa faveur. On ne lit dans le contrat aucune clauſe de réverſibilité, en cas de mort ſans enfans, au profit du donateur.

On y voit encore une renonciation en faveur de M. le duc de Chartres ſon frère, à toutes ſucceſſions paternelle & maternelle, & autres à écheoir à la ſuite.

Il y eſt enfin ſtipulé qu'en cas de viduité, il ſera libre à la princeſſe de ſe retirer en France, pour y jouir paiſiblement de ſon douaire & de la totalité de ſa dot.

Madame d'Orléans paſſa bientôt après en Eſpagne ; elle y devint reine, & preſque auſſitôt veuve par le décès du roi ſon époux, arrivé le 31 août 1724. Elle revint en France, fixer ſon ſéjour à Paris, au palais du Luxembourg.

En 1725, c'eſt-à-dire, près de deux ans après la mort du régent, le roi devenu majeur, il fut procédé

à la liquidation de sa dot; elle fut évaluée à 4,158,850 livres. Cette liquidation se trouve consignée dans des lettres-patentes du 20 juin 1725, enregistrées à la chambre des comptes, le 28 août suivant.

Dans ces lettres, le roi ordonne que jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au paiement de cette somme, *la reine d'Espagne soit payée annuellement, par le garde du trésor royal en exercice, des intérêts d'icelle, montant, à raison du denier* 20, *à* 207,942 *liv.* 10 *sous, & ce à commencer de la mort du roi d'Espagne, arrivée*, comme on l'a dit, *le* 31 *août* 1724.

Le 26 avril 1742, la reine douairière d'Espagne a transporté à Louis d'Orléans son frère la nue propriété de cette somme principale de 4,158,850 liv.

1°. Sous la réserve, pendant sa vie, de l'usufruit & jouissance des 207,542 liv. qui en formoient les intérêts annuels;

2°. A la charge de payer, dans le délai de six ans & par sixième, à raison de 135,000 l. par année, ses dettes montant à 810,000 livres, suivant un état annexé au contrat;

3°. A la charge par l'acquéreur de lui payer, à l'expiration de ce terme, à compter du premier janvier 1749, 69,314 liv. 3 s. 4 d. annuellement, par augmentation aux intérêts de ce capital pendant sa vie;

4°. Et enfin de payer, à compter du jour de son décès, pendant la vie & sur la tête de ses officiers & domestiques dénommés en un état joint à ce transport, 45,111 liv. 14 sous 6 den. de pensions viagères, formant moitié de leurs appointemens & de leurs gages.

La reine d'Eſpagne eſt morte le 16 juin de la même année 1742. Par ce décès, M. Louis d'Orléans eſt entré en pleine jouiſſance des intérêts de cette créance à lui cédés quelques mois auparavant, ſous la ſeule condition d'en acquitter les charges ſtipulées dans le tranſport, & les penſions réſervées, dont pluſieurs ſubſiſtent encore à préſent.

M. Louis-Philippe-Joſeph d'Orléans eſt devenu ſeul propriétaire de cette créance, ſoit comme héritier médiat de Louis d'Orléans ſon aïeul, ſoit comme ayant acquis, moyennant dix millions tournois, tous les droits de madame de Bourbon ſa ſœur, co-propriétaire pour moitié de cette ſomme, en qualité d'héritière, avec lui, de Louis-Philippe d'Orléans, leur père commun.

Les intérêts lui en ont été payés exactement & acquittés au tréſor national, juſques & compris l'année 1789.

Dans cet état des choſes, il s'agit de ſavoir s'il eſt fondé à en ſolliciter le rembourſement.

Pour juger en connoiſſance de cauſe de la valeur de cette répétition, il paroît qu'on doit la conſidérer ſous tous les rapports qu'elle préſente, ſoit avec le droit public & politique, ſoit avec le droit civil, parce que ſi elle ſe trouve en parfaite concordance avec les combinaiſons de l'un, ſi elle ſe concilie d'ailleurs avec les principes de l'autre, nul doute que l'Aſſemblée nationale ne doive s'empreſſer de l'allouer à celui que la loi reconnoît pour en être le ſeul & unique propriétaire.

L'ordre de cette diſcuſſion nous conduit donc natu-

rellement à l'examen ſucceſſif de trois queſtions, dont la première conſiſte à ſavoir ſi l'Etat peut & doit être conſidéré comme le vrai débiteur de cette créance en litige ?

La ſeconde, ſi le roi en âge de minorité, quoiqu'agiſſant de l'autorité de ſon tuteur, & de l'avis de ſon conſeil de régence, en a pu ſtipuler la donation au profit de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, & ſi l'ayant reconnue légitime en pleine majorité, la *ratification* qu'il en a faite par l'acte le plus authentique a ſuffi pour la purger de tous les vices qui auroient pu l'affecter dans le principe ?

La troiſième enfin, ſi dans la ſuppoſition de la validité de cette donation, l'héritier médiat du ceſſionnaire d'un ſemblable effet eſt admiſſible à en demander le rembourſement.

PREMIÈRE QUESTION.

Déja nous avons obſervé, ſur la première de ces queſtions, que l'intérêt de l'Etat exigeoit de la manière la plus impérieuſe que le prince qui tenoit à l'époque de 1721 les rênes du gouvernement françois, ne négligeât aucune des meſures propres à reſſerrer de plus en plus les liens de parenté qui uniſſoient les deux familles régnantes en France & en Eſpagne.

En effet, perſonne n'ignore que peu de temps après la mort de Louis XIV, qui avoit épuiſé les tréſors & prodigué le ſang de ſes peuples pour aſſeoir ſon petit-fils ſur le trône d'Eſpagne, un miniſtre intrigant &

orgueilleux, ſéduit par l'appât trompeur d'acquérir pour lui-même de la célébrité, dans la vue de ſe rendre néceſſaire à ſon maître, plus encore afin de ſeconder les deſſeins ambitieux de la ſeconde reine, épouſe de Philippe V, avoit arrêté, dans le cabinet de Madrid, le déſaſtreux projet de rallumer le flambeau de la guerre en Europe.

Au mépris d'un récent traité de commerce qui uniſſoit cette couronne à l'Angleterre, l'audacieux Albéroni dirige d'abord ſes premières attaques contre les alliés de cette puiſſance; il fait équiper à grands frais une flotte, dont il dirige la marche ſur les côtes de la Sicile; enhardi par un premier ſuccès, il affecte d'étaler, au nom du roi qu'il abuſe, des prétentions que le dénuement abſolu de moyens, & la foibleſſe bien connue de ſes reſſources ne lui permettoient pas de ſoutenir.

Le miniſtère de Londres, auſſi fortement intéreſſé que celui de Verſailles à maintenir cet équilibre entre les puiſſances que venoit de cimenter encore le traité d'Utrecht, ſe voit dans la néceſſité de prendre la défenſe de ſes alliés; l'amiral Byng bat, diſperſe l'eſcadre eſpagnole, & fait avorter une partie des projets du cardinal.

Celui-ci, humilié & non abattu par ce premier échec, n'en fait paroître que plus de roideur dans les démêlés particuliers de l'Eſpagne avec l'empereur.

Pour rendre la France inactive au dehors, il réuſſit à fomenter des diviſions au dedans.

Secondé par les intrigues ambitieuſes & clandeſtines

de l'ambaſſadeur de Philippe V à Paris, il rallie bientôt tous les mécontens ſous l'étendard de la révolte générale qu'il y médite en ſecret ; il engage une partie de la cour dans cette querelle, il annonce l'arrivée prochaine d'une flote dans les ports de Bretagne.

Les princes légitimes, aigris contre le régent qui venoit de les réduire au rang de leurs pairies, acceptent avec tranſport ce parti, dont le moindre avantage pour eux étoit la promeſſe de les rétablir dans l'intégrité de leurs droits.

C'eſt au moment de l'exécution de ce complot, dont le but étoit de plonger le royaume dans les horreurs d'une guerre civile, que Philippe d'Orléans parvient à l'heureuſe découverte de cette trame odieuſe, dont le fougueux cardinal ſe complaiſoit à diriger tous les reſſorts.

Il arrête ſubitement l'exploſion de cette mine infernale, qui devoit porter ſes ravages dans toutes les parties de l'empire françois.

Il ſe hâte auſſitôt de porter la guerre en Eſpagne, il s'empare de Saint Sébaſtien, il forme le ſiége de Fontarabie, & il oblige, par cette meſure vigoureuſe, le roi, ſon couſin, à l'acceptation d'une paix dont il avoit à ſe reprocher d'avoir été le premier infracteur.

Ce monarque, enfin déſabuſé par les revers, ne tarde pas à retirer ſa confiance à cet homme qui en avoit fait un ſi étrange abus, en compromettant tout-à-la-fois & les poſſeſſions de ſon maître, & la dignité de ſa couronne. Auſſi à peine fut-il retiré

du miniſtère, que le roi d'Eſpagne s'empreſſa d'accéder au traité de la quadruple alliance, heureux préſage de ſa paix particulière avec l'empereur.

Quelqu'interprétation que la malignité cherche à donner aux vues de M. le régent, toujours eſt-il certain qu'en adhérant à cet accord avec la maiſon d'Autriche, l'Angleterre & la Hollande, ſon but principal étoit de maintenir le royaume dans un état de tranquillité dont il avoit le plus grand beſoin.

Philippe V, de ſon côté, ne pouvoit, ſans compromettre en quelque ſorte ſon honneur, y refuſer ſon conſentement après la renonciation ſolemnelle à la couronne de France, qu'il avoit ſouſcrite à la face des états-généraux de l'Eſpagne, renonciation ſans laquelle il n'auroit jamais été paiſiblement aſſis ſur le trône dont il étoit poſſeſſeur; il ne pouvoit donc refuſer ouvertement aux puiſſances garantes de la validité de ſa renonciation, ſon acceſſion à un traité confirmatif en quelque ſorte de celui qui lui avoit aſſuré la couronne.

Peu nous importe après cela de chercher à pénétrer dans les vues particulières du régent pour s'aſſurer l'héritage du jeune roi dont l'extrême débilité n'annonçoit pas qu'il dût vivre long-temps, puiſque ſes prétentions à cet égard étoient étayées ſur l'expreſſion des titres les plus authentiques.

Que dans le cas éventuel d'une vacance du trône françois, il ait cru devoir ſe ménager par précaution, des alliances & des appuis, c'eſt une meſure que la

politique & la prévoyance devoient naturellement inſpirer à ſa ſageſſe.

Mais ce qui étoit pour l'Etat de la plus haute importance, c'étoit de maintenir la paix extérieure avec ſes voiſins, & de garantir la capitale & les provinces du danger toujours imminent des diviſions inteſtines.

Or, c'eſt ce qu'il a fait; ſon adminiſtration conſidérée ſous ce point-de-vue, le ſeul qui nous convienne aujourd'hui, ne peut donc être jugée répréhenſible.

Une preuve que le fameux traité de la quadruple alliance, fortifié par l'acceſſion libre & volontaire du roi d'Eſpagne, ne déplut pas à celui-ci, c'eſt que peu de temps après le rétabliſſement de la bonne harmonie entre les deux cours, il fut le premier à ſolliciter le mariage de Louis XV avec l'infante, & à donner les mains à celui du prince des Aſturies avec la fille du régent.

Quoique ce prince dût être infiniment flatté d'un pareil honneur, il eſt plus que probable que jamais il n'auroit conſenti à l'union du jeune roi, parvenu à l'âge de onze ans, avec une princeſſe qui n'en avoit alors guère plus de trois, ſi, ſans le concours de celui-là, le ſecond eût pu réuſſir.

Mais ce n'étoit pas ainſi qu'on l'entendoit en Eſpagne; l'orgueil de la reine ſatisfaite de voir ſa fille placée ſur le premier trône de l'Europe, & l'intérêt de l'Etat ſupérieur à toute autre conſidération faiſoient à ce prince, malgré ſa répugnance, un devoir rigoureux d'y ſouſcrire.

L'intérêt bien éclairé de sa politique n'étoit ni ne pouvoit être de profiter pour lui-même, de la chance qu'un intervalle de douze ans ou environ, à s'écouler entre ce mariage & sa consommation, lui donnoit à la successibilité très-éventuelle au trône de France, parce que le roi devenu majeur pouvoit par un seul acte de sa volonté rompre ce premier lien & former un nouvel engagement.

En effet, tout concouroit à faire penser que cet enfant si précieux à l'Etat, dont la mort pouvoit ensanglanter l'Europe, ne laisseroit pas si long-temps la nation incertaine de son sort, & qu'il n'attendroit pas jusqu'à l'âge de 23 ans à se choisir une compagne en état de lui donner des successeurs.

Mais ce qui étoit d'un intérêt bien pressant pour l'Etat, c'étoit de s'assurer des dispositions pacifiques de l'Espagne ; Philippe d'Orléans étoit instruit par une longue expérience de tous les projets ambitieux de la reine ; il avoit à redouter pour le repos de la France les funestes effets de la haine invétérée qu'elle lui portoit ; il connoissoit profondément, & son penchant naturel à humilier cette puissance, sur le fondement ridicule d'une rivalité chimérique avec la sienne, & le violent desir dont elle avoit été constamment animée de lui susciter des ennemis.

Il importoit donc extrêmement de placer à côté du trône d'Espagne une princesse dont les opinions pussent contraster parfaitement avec celles de l'épouse de Philippe ; c'étoit même le seul moyen d'assurer la stabilité de la paix au dedans & au dehors du

royaume, objet des vœux les plus ardens & les plus ſincères du régent.

Dans cette ſituation quel mariage pouvoit être plus avantageux pour nous que celui d'une princeſſe de France avec l'héritier préſomptif de cette couronne ?

Loin de ſuggérer des prétextes pour rompre les traités ſubſiſtans entre les deux nations, comme auroit pu le faire une autre élevée dans les principes de la reine, tout concouroit au contraire à l'engager à cimenter les nœuds de cette alliance dont il devoit réſulter les plus heureux effets.

En conſidérant donc ſous ce rapport, le ſeul qui lui ſoit propre, le mariage de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, il doit paroître démontré aux yeux de tout homme impartial que dans l'ordre des convenances politiques, cette union étoit la ſeule capable de raſſurer les eſprits ſur la durée de la paix conclue, dix-huit mois au paravant, avec l'Eſpagne, & ſur les intérêts bien combinés des deux empires.

De ces obſervations conformes à la notoriété des faits conſignés dans les monumens des hiſtoires les plus authentiques, & dont le fiel de la critique la plus acerée ne parviendra jamais à atténuer ni la vérité ni la force, il réſulte que ce n'a pas été dans la vue de ſatisfaire ſon ambition perſonnelle que M. le régent a conſenti le mariage de ſa fille avec l'héritier du trône d'Eſpagne.

Il n'a conſidéré dans cette union que les avantages immenſes qui devoient en réſulter pour les deux nations & pour les deux couronnes ; d'où il ſuit que

s'il a ſacrifié cette jeune princeſſe & à l'intérêt national & à l'intérêt de ſa famille, l'Etat en conſidération duquel ſe faiſoit cette alliance, a dû lui fixer un ſort proportionnel au rang qu'elle devoit tenir.

Il n'eût pas été de la dignité d'un grand monarque d'en laiſſer le ſoin à ſon père : du moment que des combinaiſons de politique & des vues d'intérêt public avoient déterminé ſon mariage, il devoit en retour aſſortir ſa fortune perſonnelle à la qualité d'un pareil établiſſemenr.

La fixation de cette dot à 500,000 écus d'or ſol ne préſente rien d'exceſſif ; ce taux étoit arrêté depuis plus de deux ſiècles entre les deux Cours, pour les Reines de France & d'Eſpagne.

Déja quarante ans auparavant, Marie-Louiſe d'Orléans en avoit reçu une ſemblable pour ſon mariage avec Charles II, Roi d'Eſpagne.

Il en avoit été de même lors des mariages ſucceſſifs de Louis XIII & de Louis XIV avec des princeſſes eſpagnoles de la maiſon d'Autriche ; il n'y avoit donc rien d'immodéré dans cette fixation, puiſqu'on s'étoit rigoureuſement conformé à l'ancien uſage.

C'eſt ici, Meſſieurs, que votre Comité doit prévenir une ſorte d'objection qui ſemble réſulter des ſtipulations inſérées dans le contrat de mariage de 1679.

Louis XIV avoit imputé les biens de ſa nièce dans la valeur de la dot même dont il la gratifioit ; d'où l'on pourroit conclure que M. le régent qui ſtipuloit, en

1721, pour un Roi mineur, à l'exemple de son oncle, en auroit dû faire de même à l'égard de sa fille.

Cette observation seroit juste, si la position de ces deux princesses eût été parfaitement égale. Marie-Louise jouissoit de biens à elle appartenans, en vertu de dispositions & legs particuliers que ses deux aïeules paternelle & maternelle avoient faites en sa faveur; comme la propriété lui en étoit irrévocablement acquise, il étoit également naturel & juste de la com. prendre dans le réglement de sa dot.

Mais il n'en étoit pas de même de Louise Elisabeth d'Orléans, qui ne possédoit rien en propre, qui ne jouissoit de rien, & qui n'avoit rien d'échu; il n'eût pas été de la dignité d'un roi de France, qui consultoit moins en la mariant son intérêt personnel que l'intérêt de l'Etat & celui de sa famille, d'exiger, en la dotant, une renonciation absolue à toutes successions de ses père & mère, pour se subroger lui même à ses droits.

On ne manquera pas d'opposer encore, que M. le duc d'Orléans son frère ayant profité seul de cette renonciation, son héritier médiat ne peut répéter aujourd'hui cette même dot, parce qu'il auroit tout-à-la-fois & la chose & le prix.

Cette objection dont on ne tardera pas à reconnoître toute la frivolité, ne pourroit avoir quelque chose de spécieux; car elle ne présente rien de solide, qu'autant qu'il seroit permis de confondre les renonciations des princesses de France destinées à des

ſouverains étrangers, avec celles qui ont été introduites par nos coutumes; celles-ci ne concernent que l'intérêt particulier des familles, ou celui des mâles en faveur deſquels nos lois municipales les ont admiſes; mais il n'en eſt pas de même des renonciations des princeſſes à tous les biens de leur propre famille.

Une trop funeſte expérience nous a depuis longtemps deſſillé les yeux, ſur le danger d'enrichir des maiſons étrangères des biens des princeſſes de la maiſon royale; cette négligence eſt bien l'une des cauſes principales des guerres déſaſtreuſes qui affligèrent le royaume ſous les règnes malheureux de l'infortuné roi Jean, & de ſon petit fils Charles VI. C'eſt bien à ce défaut de renonciation que l'on doit rapporter une partie de nos revers.

Auſſi, depuis ces fatales époques, n'a-t-on pas manqué de ſtipuler ces renonciations dans tous les contrats de mariage; & de nos jours, ne l'a-t-on pas renouvelée dans celui de madame infante, fille aînée de Louis XV, avec le duc de Parme, & dans celui plus récent encore de Madame, ſœur du Roi, avec le prince de Piémont.

Dans les temps orageux où nous ſommes, qui de nous, Meſſieurs, pourroit calculer la ſomme d'inconvéniens en tout genre, & de malheurs de toute eſpèce à réſulter de l'impolitique ſyſtême qui mettroit dans la main des ſouverains étrangers les plus riches propriétés du royaume, dont la poſſeſſion leur donneroit, par la facilité des correſpondances, les moyens

d'y fomenter, ſuivant la nature des circonſtances, des diviſions inteſtines, d'y entretenir le déſordre, d'y perpétuer l'anarchie, & de multiplier à leur gré tous les obſtacles qui leur paroîtroient contrarier davantage les progrès de cette heureuſe conſtitution deſtinée à devenir le code de toutes les nations amies de la liberté, & qui doit aſſurer notre bonheur.

L'exemple des étrangers propriétaires en Alsace, achève de porter dans nos cœurs le flambeau de la conviction la plus intime de la juſteſſe des meſures de cette politique adroite & vraiment civique, qui depuis long-temps a empêché les princeſſes de la famille royale de porter en dot des propriétés foncières à ceux que le chef de l'Etat leur deſtine pour époux.

En partant donc de la vérité bien reconnue de ces principes, il eſt certain qu'en faiſant inſérer dans le contrat de mariage de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans la renonciation d'uſage, on n'a pas entendu faire une grace à ſon frère; on n'a conſidéré que le bien de l'Etat, ſupérieur à tous les intérêts particuliers de ſa famille.

Les plus hautes conſidérations d'intérêt public exigeoient impérieuſement cette renonciation, dont la ſtipulation pouvoit devenir par la ſuite des événemens ſi intimement liée avec le repos & la tranquillité de l'empire.

Tels ſont, Meſſieurs, les motifs qui ont déterminé l'inſertion de cette clauſe dans ſon contrat de mariage.

N'importe, après cela, que ſon frère ait joui du bénéfice

bénéfice de cette renonciation, & que ſa poſtérité en profite après lui, parce que cette conſtitution dotale ayant été définitivement arrêtée ſans aucune ſtipulation de retour, ayant en toute rigueur formé le prix de la volonté de la princeſſe, de la perſonne de laquelle l'Etat diſpoſoit ſans la conſulter & ſans ſon conſentement, il eſt d'une conſéquence néceſſairement & rigoureuſement juſte que l'incommutable propriété de cette dot lui ait été, dès l'inſtant même de ſa conſtitution, irrévocablement acquiſe ; d'où il ſuit qu'ayant toujours été libre entre ſes mains, elle a dû conſerver la faculté perpétuelle d'en diſpoſer librement comme d'un bien qui lui appartenoit.

Ce n'eſt pas d'ailleurs en qualité d'héritier de la reine d'Eſpagne que M. d'Orléans la réclame aujourd'hui, c'eſt à titre de repréſentant de ſon aïeul paternel qui en a été le premier acquéreur ; c'eſt comme ceſſionnaire à titre onéreux des droits de cette princeſſe qu'il en forme la répétition, & qu'il eſpère l'obtenir de votre juſtice.

On ne peut donc pas dire qu'il cherche à s'emparer tout à la fois & de la choſe, & du prix, puiſque les deux objets ne lui ſont pas dévolus au même titre ; celui de la renonciation ſe trouve depuis long temps confondu dans la maſſe de la ſucceſſion de Louis d'Orléans, dont il eſt l'héritier médiat, tandis que la dot de la ſœur de ce prince lui étoit aſſurée par la force du tranſport à prix d'argent qu'elle lui en avoit fait.

Il n'eſt donc nullement contre les principes que ſous

l'aſpect d'unique héritier des père & mère communs, il ait joui ſeul du bénéfice de la renonciation de ſa ſœur à leurs hérédités communes, & que le conſidérant enſuite comme ſubrogé par acte authentique aux droits de cette princeſſe, il ait recueilli ſa dot; elle lui eût été dévolue à titre ſucceſſif par la ſeule autorité de la loi, à plus forte raiſon pouvoit-elle la lui tranſmettre à titre de vente.

La faveur des contrats de mariage eſt telle que par leur nature ils deviennent ſuſceptibles de diſpoſitions de toute eſpèce; les ſtipulations de tout genre y ſont admiſes: il n'eſt pas rare en effet de voir des parens collatéraux, même des étrangers, y gratifier des épouſes de libéralités conſidérables à charge de renoncer, ou, ce qui revient abſolument au même, de s'abſtenir de prendre aucune part à toutes ſucceſſions en ligne directe; & ces donations ainſi modifiées ſont d'un fréquent uſage.

Par quelle ſingulière exception la famille royale ſeroit-elle donc la ſeule qui fût exclue d'une faculté ſemblable, que nos lois ne refuſent à perſonne? La renonciation contre laquelle on réclame, tenant à des raiſons d'état, étant fondée ſur des motifs de la plus haute politique, il doit paroître bien étrange qu'on cherche à en atténuer aujourd'hui la force en lui oppoſant un intérêt prétendu national, comme ſi le ſort de cette diſpoſition conſignée dans l'acte le plus ſolemnel, & ſuivie pendant ſoixante-dix ans de l'exécution la plus conſtante, pouvoit encore être ſubordonné aux viciſſitudes des événemens.

SECONDE QUESTION.

Il eſt temps de paſſer à l'examen de la ſeconde queſtion, qui conſiſte à ſavoir ſi le Roi en âge de minorité, quoi qu'agiſſant de l'autorité du régent, a pu ſtipuler au profit de Louiſe-Eliſabeth d'Orléans la donation dont il s'agit, & ſi l'ayant reconnue légitime en pleine majorité, la ratification qu'il en a faite a ſuffi pour la purger de tous les vices qui auroient pu l'affecter dans ſon principe.

Les règles générales, il faut en convenir, oppoſent la plus forte réſiſtance à la validité d'une donation ſemblable, qui mettroit à la diſcrétion & ſous la main du tuteur tous les biens de ſon pupille.

En les conſidérant comme étant ſous la ſauvegarde la plus ſpéciale de la loi, nul doute, que le mineur ou le pupille ne puiſſent en diſpoſer eux-mêmes, qu'avec le ſecours de toutes les formalités requiſes, & jamais au profit de celui à qui la loi a confié plus particulièrement une ſurveillance excluſive ſur leurs perſonnes, avec l'autorité de régir & d'adminiſtrer leur fortune; elle affecte de nullité radicale tous les actes contraires à ceux que ſa ſageſſe a preſcrits.

Les textes multipliés de nos coutumes ſe réuniſſent à cet égard à toutes les diſpoſitions irritantes & prohibitives des lois romaines, pour frapper du même anathême tout ce qui excède les bornes d'une adminiſtration légitime.

A considérer sous ce point-de-vue, la constitution dotale de Louise-Elisabeth d'Orléans, il est certain, Messieurs, qu'elle ne pourroit soutenir les premiers regards de votre justice : on ne peut se dissimuler, en effet, qu'en faisant abstraction pour un moment des motifs qui ont déterminé l'établissement de cette dot, Louis XV n'a pu grever le trésor public d'une créance passive de 4,158,850 liv. pour en gratifier la fille de son tuteur ; l'acte par lequel il en a disposé en faveur de sa cousine, étoit infecté dans le principe d'un vice radical que rien ne pouvoit couvrir.

La nullité résultante de cette disposition illégale pouvoit être valablement opposée pendant l'espace de 30 ans continuels, qui est le terme le plus long que les lois aient fixé pour rétablir les pupilles & les mineurs dans l'intégrité de leurs droits.

Mais la conduite du donateur ne présente rien d'analogue à cette marche, que l'ordre de la législation encore aujourd'hui subsistante lui traçoit pour revenir contre son premier engagement ; car enfin, Messieurs, il n'est plus permis de se le dissimuler, d'après ces vérités éternelles que l'Assemblée nationale vient de consacrer par ses décrets, le premier devoir de la royauté est la soumission à l'empire de la loi, les rois doivent s'honorer d'en être les premiers sujets.

Mais loin de le quereller après sa majorité, loin de se prévaloir de la circonstance éventuelle de la mort de M. le régent, de l'autorité duquel il l'avoit souscrit, c'est qu'il s'empresse au contraire en 1725, à faire

liquider cette même dot; il ordonne le paiement des intérêts qu'elle doit produire, jusqu'à l'époque de son remboursement.

La princesse donataire, & après elle, ses représentans les reçoivent avec la plus scrupuleuse exactitude; 49 ans se passent depuis cette date jusqu'au décès du docateur, ses obligations sont respectées par son successeur; il s'écoule un espace de 65 ans d'exécution paisible & de paiement non interrompu des intérêts dont il s'agit.

Dans de pareilles circonstances, l'État peut il être recevable à venir opposer aujourd'hui les mêmes nullités qui vicioient cette donation dans son principe?

Ni le commissaire du Roi, ni votre comité ne l'ont estimé de la sorte; parfaitement d'accord sur ce point essentiel & décisif avec les ordonnances du royaume & les coutumes, ils ont pensé avec tous les jurisconsultes, que l'exécution paisible pendant 40 ans d'un contrat quelconque suffisoit pour en purger tous les vices.

Les lois n'ont admis à cet égard de distinction ni de privilége en faveur de personne; les particuliers, les communautés & les corps politiques sont également assujétis à l'empire de cette prescription salutaire qu'elles appellent la consolation du genre humain, parce qu'elle fixe l'incertitude des propriétés, & parce qu'elle met un terme fatal aux discussions litigieuses; source intarissable & toujours subsistante des difficultés & des procès.

De ces observations calquées sur la pureté reconnue de nos plus saines maximes, il résulte qu'à n'envisager la constitution dotale de la reine d'Espagne que sous ses rapports les plus immédiats avec le droit civil, & en l'isolant de tous les accessoires qui en légitimoient l'établissement, elle seroit inattaquable aujourd'hui sous le prétexte des nullités sans nombre, qui l'affectoient dans son principe.

Mais quand on considère qu'elle doit son existence aux motifs puissans de la plus haute politique, & que le mariage de cette princesse étoit un nouveau gage de l'union qui doit éternellement subsister entre les deux familles régnantes en France & en Espagne, il est difficile de concevoir qu'on ait voulu répandre des nuages sur la légalité d'un pareil titre.

En effet, de quoi s'agit-il ? de la répétition d'une somme de 4,158,850 l. 2 s. Quel est le titre originel qui la constate ? C'est un contrat de mariage, c'est-à-dire, le plus solemnel des actes de la société civile ? Que renferme-t-il ? Une constitution dotale, c'est-à-dire, la plus sacrée de toutes les conventions que l'ordre social puisse admettre ? Au profit de qui a-t-elle été stipulée dans cet acte authentique ? au profit d'une princesse, de la main, de la volonté, de la personne de laquelle on dispose dans la seule contemplation de l'intérêt de l'État. Est-il donc bien étrange que par une sorte de compensation l'État se soit chargé de sa dot, en lui laissant la faculté indéfinie d'en disposer comme d'un bien à elle propre ?

Elle pouvoit le faire en faveur de toutes ſortes de perſonnes, elle en avoit le droit inconteſtable, mais elle s'en eſt abſtenue, elle en a diſpoſé à titre onéreux en faveur d'un frère dont le petit-fils réclame aujourd'hui cette créance, comme repréſentant le premier acquéreur.

Sa liberté ne pouvoit à cet égard être limitée que par le droit de retour, mais il ſe réduit à deux eſpèces : il eſt conventionnel ou légal ; le premier n'avoit point été ſtipulé dans le contrat de mariage ; le ſecond ne pouvoit avoir lieu, par la raiſon que la coutume de Paris, à l'exemple de la loi romaine qui régit l'Eſpagne, ne l'admet point en ligne collatérale, & Louis XV n'avoit point ajouté cette modification dans les lettes-patentes de liquidation de cette dot ; elle ne pouvoit donc, en aucun cas, lui revenir. La propriété, par une conſéquence ultérieure & bien légitime, en étoit donc invinciblement acquiſe à la reine d'Eſpagne.

Auſſi en a-t-elle fait la vente par un acte à l'abri de toute critique, elle en a ſtipulé le tranſport quant à la nue propriété ſeulement, ſous la réſerve expreſſe de l'uſufruit pendant ſa vie, moyennant une ſomme de 810,000 liv. deſtinée au paiement de ſes dettes, une rente viagère de 69,000 liv., & 45,000 liv. de penſion tant aux officiers de ſa maiſon qu'à ſes domeſtiques.

N'importe, après cela, que la mort de cette princeſſe ait ſuivi de près un pareil arrangement, parce que cet accident étranger au contrat a été par lui-

même incapable d'altérer la ſubſtance & de changer la nature de cet acte qui doit être conſidéré comme une eſpèce de vente à forfait, qui retombe dans la claſſe des contrats aléatoires, contre leſquels on ne ſauroit propoſer le moyen extraordinaire de la leſion à cauſe de l'incertitude du prix, & dont par conſéquent l'exécution doit être aſſurée ſans nul eſpoir de retour.

Il ne faut pas omettre d'obſerver encore, qu'il s'agit ici du tranſport d'un effet purement mobiliaire, puiſque la créance étoit exigible, ce qui achève d'exclure toute idée de poſſibilité d'annuller par la voie de la reſciſion un pareil engagement.

On n'étendra pas, ſans doute, juſqu'aux libéralités pécuniaires les prohibitions d'aliéner les propriétés ci-devant domaniales, parce qu'une prétention auſſi étrange ne ſeroit étayée ſur aucune loi, & l'Aſſemblée nationale n'a-t elle pas annoncé que ce n'étoit point dans le paſſé qu'elle vouloit porter ſes recherches, mais que c'étoit dans l'avenir & dans les principes d'une ſévère économie que la nation trouveroit & le remède & le ſalut des finances de l'État?

N'a-t-elle pas mis cette intention au plus haut dégré d'évidence, lorſqu'a l'époque où deſirant connoître les dons faits ſous le nom d'ordonnances d'acquit de comptant, elle ne réclama point contre la piété filiale du roi, qui ſouhaita que cette vérification ne remontât point juſqu'au règne de ſon prédéceſſeur!

Par quelle fatalité, cependant, revenant tout-à-coup sur ses pas, ne porteroit-elle une main réformatrice que sur le seul acte de générosité d'un monarque peut-être trop libéral, qui auroit été commandé par sa justice?

Quelque lumineuses que puissent paroître ces observations aux yeux de tout homme impartial, votre comité, Messieurs, ne s'en est point encore tenu là; il s'est permis de porter ses vues plus loin, il ne s'est dissimulé aucune objection, il a même voulu les prévenir.

Il a supposé que la constitution dotale stipulée au nom de l'Etat au profit d'Elisabeth d'Orléans, ne lui avoit point transmis véritablement la propriété de la somme qui en faisoit l'objet.

Mais en ce cas il a dû la placer dans la classe des possesseurs de bonne foi, parce qu'elle avoit au moins un titre apparent, qui, dans la plus grande rigueur des principes, doit être jugé suffisant pour la prescrire.

Or, en la considérant comme telle, nul doute qu'elle n'ait eu la faculté de contracter des dettes jusqu'à concurrence & même au-delà des 4 millions & plus qui formoient le montant de sa dot: ses créanciers, dans cette dernière hypothèse, auroient eu le droit de la faire discuter dans les tribunaux, & de se la faire adjuger jusqu'à concurrence de ce qui leur eût été dû; il suit de là que, si cette princesse pouvoit l'hypothéquer, elle pouvoit également en disposer par donation & par testament; elle pouvoit aussi la transporter, l'aliéner & la vendre: elle a

donc fait, en la cédant à son frère, une chose licite, permise & autorisée par la loi. Cette cession, qui remonte à l'époque de 1742, reconnue par le débiteur originel & son successeur immédiat, par eux exécutée pendant quarante-huit ans consécutifs, est donc, entre les mains de M. d'Orléans, héritier médiat du premier acquéreur, le plus irréfragable de tous les titres.

On ne transige point avec les principes, la sévérité des règles n'admet aucune composition lorsque la propriété d'un objet quelconque est accordée sans clause de réversibilité ; il est de l'essence de la donation, & sur-tout d'une donation en faveur de mariage, que le donataire en soit irrévocablement saisi, & qu'il puisse en transmettre l'objet de la même manière dont il l'a reçu.

Ici l'on ne peut rien ajouter à la solemnité de l'acte dans lequel se trouve consignée la donation dont il s'agit, elle est consommée depuis près de soixante-dix ans ; car son exigibilité, stipulée par le contrat même qui la constate, n'a pu perdre ce caractère définitif par le laps de temps, & pourquoi ? Parce que ni la donataire, ni ceux qui la représentent, n'avoient, ni ne pouvoient avoir d'action à diriger contre le gouvernement.

Mais il a reconnu l'existence, la quotité & l'exigibilité de la dette, & il l'a reconnue dans un temps non-suspect.

En effet, après le décès du roi d'Espagne, après la mort du régent, après la minorité de Louis XV,

ce prince, devenu majeur, a fait liquider, comme on l'a dit, en 1725, la valeur des 500,000 écus d'or sol accordés à sa tante à titre de dot; il en a promis le rembourſement, & juſqu'alors le paiement des intérêts; il n'étoit pas au pouvoir de celle ci d'en exiger davantage : les lettres-patentes portant cette liquidation ont été doublement enregiſtrées à la chambre des comptes en 1725 & 1743.

En falloit-il davantage pour la revêtir du ſceau de l'authenticité la plus légale; en faut-il plus pour en aſſurer le recouvrement?

La conſommation de la libéralité faite par l'État & au nom de l'État à Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, ne tenoit point à la formalité du rembourſement de la ſomme qui en étoit l'objet, il n'eût fait qu'opérer l'extinction de cette créance; mais la conſommation proprement dite de cette munificence royale dépendoit uniquement de l'exécution qu'elle a reçue.

Or cette exécution ne peut être douteuſe, ſi l'on conſidère que depuis 1722 les intérêts en ont été payés avec la plus ſcrupuleuſe exactitude juſqu'en 1789 incluſivement.

Si l'exécution conſtante & uniforme d'une convention ou diſpoſition quelconque pendant l'intervalle non-interrompue de près de ſoixante-dix années conſécutives ne ſuffit pas pour lui imprimer tous les caractères de la légitimité, à quels traits ſera-t-il donc poſſible de les reconnoître?

Ici, Meſſieurs, ſe préſente une dernière objection qui n'a pu échapper à la ſcrupuleuſe exactitude de

votre comité, objection qu'il a jugé lui même assez importante pour attacher à la délicatesse des fonctions dont vous l'avez chargé, l'obligation indispensable de vous la soumettre.

Il s'agit de l'effet à attribuer à l'édit de décembre 1764, concernant la libération des dettes de l'État, ainsi qu'aux déclarations & arrêts du conseil qui l'ont suivi.

L'article premier assujétit à une liquidation nouvelle, dans la forme qu'il indique & dans le délai de six mois, tous titres de créances exigibles, ou non exigibles, dues au premier janvier 1765.

L'article 10 prononce la déchéance des intérêts de tous capitaux dont les titres n'auroient pas été représentés aux commissaires chargés de leur examen, jusqu'à ce que les créanciers aient rempli cette formalité de rigueur; & à l'égard des créances non liquidées, il étend cette peine à la perte du capital.

On ne tarda pas à s'apercevoir que ce premier délai étoit beaucoup trop court pour embrasser complétement une opération aussi compliquée que devoit l'être celle de la liquidation des dettes de l'État; aussi le gouvernement se hâta-t-il de faire promulguer un arrêt du conseil du 22 décembre suivant, qui déterminoit que le délai de six mois fixé par le premier édit, ne commenceroit à courir que du premier février lors prochain.

Il parut ensuite une déclaration le 11 mars 1766, qui prorogeoit le délai de cette représentation jusqu'au

premier avril 1767; l'article 4 confirmoit les mêmes peines prononcées par l'article 10 de l'Édit de 1764.

Une seconde déclaration du 15 juillet accordoit un dernier délai définitif jusqu'au premier juillet 1771, pour satisfaire à toutes les formalités prescrites.

Elle est singulièrement remarquable en ce que par l'article second elle prononce pour la première fois la nullité de tous titres non représentés, *sans qu'il soit besoin*, porte-t-elle, *d'autre loi ni de jugement.*

Enfin une troisième déclaration du 30 juillet 1775, supprima la chambre du parlement établie pour la liquidation des dettes de l'État.

Les articles 5 & 6 relèvent de la fatalité des délais accordés par les lois antérieures à ceux des créanciers en retard de faire liquider & reconnoître leurs créances.

L'article 8 leur accorde pour nouveau délai jusqu'au 31 décembre suivant, passé lequel il déclare *leurs anciens titres nuls & de nul effet.*

De toutes les dispositions combinées de ces différentes lois, il résulte que quiconque se prétendoit créancier de l'État, à quelque titre que ce fût, devoit se présenter pardevant les commissaires de la liquidation, pour y faire reconnoître le titre de sa créance, à peine de déchéance des intérêts & du capital; d'où il suit que M. d'Orléans n'ayant point rempli ce devoir que lui imposoit l'édit de 1764, il paroît être non recevable à venir en solliciter aujourd'hui le recouvrement.

Votre comité, Messieurs, en rendant le plus sincère

hommage à la juſteſſe, comme à la néceſſité de cette meſure, n'a pas cru devoir en appliquer la rigueur à la créance dont il s'agit.

Deux conſidérations également preſſantes l'ont fait incliner à penſer qu'elle étoit de nature & dans des circonſtances propres à la ſouſtraire à la ſévérité de cette loi générale.

La première dérive de ce que, depuis long-temps, elle avoit été ſoumiſe à l'épreuve de la liquidation la plus éclatante, puiſqu'elle étoit conſignée dans des lettres-patentes doublement enregiſtrées, en 1725 & 1743, à la chambre des comptes de Paris. Il eût été difficile, en conſéquence, de rien ajouter à la légalité d'un pareil titre.

Pas une ſeule des autres créances de l'État ne paroiſſoit dans cette forme. Il étoit donc bien eſſentiel de s'aſſurer, par de nouveaux moyens, de leur exiſtence & de leur légitimité, pour aviſer enſuite à ceux de les écarter, ſi elles étoient injuſtes; ou de pourvoir à leur reconnoiſſance ſucceſſive, à leur extinction graduelle, pour parvenir enfin à leur entier rembourſement.

Mais il ne pouvoit, à coup sûr, en être de même d'une créance déja conſtatée par un contrat de mariage, ratifiée dès-lors par un acte émané de l'autorité publique, & revêtu du caractère impoſant de la ſanction de l'enregiſtrement.

La ſeconde conſidération réſulte de ce que l'adminiſtration elle-même, qui, dans la vue de s'éclairer ſur la nature & la qualité de la dette publique,

n'avoit pas cru pouvoir se dispenser de rendre ce fameux édit de 1764, dont l'article X suspendoit le paiement des intérêts de chaque créance, jusqu'à la représentation des titres par-devant les commissaires préposés à leur examen, ne s'est jamais, depuis cette époque, mise en refus d'acquitter ceux dérivans de la créance de M. d'Orléans. Elle a donc reconnu qu'elle n'étoit pas dans le cas de passer encore par le creuset de cette dernière épreuve, puisque son propriétaire n'a souffert ni suspension ni retard dans les paiemens, continués sans interruption jusqu'en 1789, avec la plus scrupuleuse exactitude.

Il suit de là que si le roi, ses ministres & son conseil ont estimé que cette créance devoit être affranchie de toutes les formalités prescrites par l'édit, il y auroit autant d'immoralité que d'injustice à prononcer une déchéance que l'Assemblée nationale n'hésitera pas, sans doute, de repousser, comme contraire à tous les principes d'honneur & de loyauté qui forment la base la plus sacrée de tous les engagemens.

Votre comité, Messieurs, ne s'est donc pas plus arrêté à cette fin de non recevoir, qu'à toutes les autres objections dont nous venons de vous présenter la succinte analyse.

TROISIÈME QUESTION.

Après avoir envisagé la répétition que présente M. d'Orléans, à la justice de l'Assemblée nationale, sous tous les rapports qu'elle peut avoir avec la poli-

tique ; après avoir démontré son accord le plus parfait avec les principes bien entendus du droit civil l'ordre de cette question nous conduit naturellement à l'examen de la troisième question, réduite au seul point de savoir si, en le reconnoissant créancier légitime de cette somme de 4,158,850 livres, il peut en espérer aujourd'hui le remboursement.

Elle étoit exigible de sa nature, & le retard du débiteur à s'en acquitter n'a pu lui faire perdre cette qualité distinctive ; elle n'a point été convertie en rente, parce que ses propriétaires successifs n'ont jamais consenti à en aliéner le capital. S'ils en ont perçu les intérêts annuels, c'est qu'ils dérivoient de la nature même de leur créance, qui, dans l'origine, étoit une constitution dotale. Ils les tenoient donc de la seule disposition de la loi.

Le liquidateur général reconnoît, avec votre comité, Messieurs, la vérité de tous ces principes ; mais il ne pense pas que cette somme principale soit, dès aujourd'hui, dans le cas du remboursement, par la raison, dit-il, que l'Assemblée nationale a déterminé, par ses précédens décrets, les différentes parties de la dette non constituée, qui d'abord en seroient susceptibles.

Elle les a réduits à quatre ; savoir, aux anticipations, à l'arriéré des départemens, à celui des pensions, jusqu'à l'époque de 1779 ; & enfin à la partie de la dette exigible, dont le remboursement avoit été suspendu en 1788.

Mais il n'a pas considéré que l'Assemblée nationale, en

en prenant d'abord toute la dette publique ſous la ſauve-garde de la loyauté françoiſe, en avoit fait la diviſion en dette conſtituée & en dette exigible, il n'a pas fait attention qu'elle n'avoit fixé dans la première claſſe, que les rentes viagères & les rentes perpétuelles Elle a diſtingué enſuite, dans l'ordre de la dette exigible, celles dont les titres méritoient, par leur nature, la faveur d'un plus prompt remboursement.

Mais calculant aujourd'hui la juſtice qu'elle a promis de rendre à tous les créanciers de l'Etat, ſur les diſpoſitions de ſes finances, il ſemble que ſon intérêt exige qu'elle accélère, au plus vîte, l'extinction de ſes charges.

Ces motifs ont déterminé, Meſſieurs, votre comité de liquidation à penſer que la libération de l'Etat, étant le premier des devoirs que les repréſentans de la Nation aient à remplir, lorſqu'il s'agit ſur-tout d'éteindre des créances auſſi onéreuſes que celles dont les intérêts ſont réglés à 5 pour cent, il n'y avoit nul inconvénient à effectuer le rembourſement de la dot promiſe à la reine d'Eſpagne.

Pour nous réſumer, en deux mots, ſur cette queſtion, qui n'a d'autre importance que celle qu'on peut attacher à la valeur de la ſomme qui en eſt l'objet, nous croyons devoir obſerver, pour la dernière fois,

Que l'état ayant diſpoſé, pour ſon intérêt, de la main de mademoiſelle d'Orléans, il devoit ſe charger, en retour, de la conſtitution de ſa dot;

Qu'il n'a fait que s'acquitter envers elle d'un devoir de rigueur;

Que le taux ne peut en paroître excessif; puisque, depuis plus de deux siécles, il étoit ainsi réglé entre les cours de France & d'Espagne;

Que les intérêts bien entendus de l'État ne permettoient pas qu'on lui laissât l'espérance d'aucune propriété foncière;

Que c'est d'après ces principes de la politique la plus saine, qu'on a pu exiger d'elle une renonciation formelle à toute succession paternelle & maternelle; renonciation nécessaire pour obvier aux dangers bien réels de voir les plus belles possessions éparses dans nos provinces, passer à des souverains étrangers à cet empire;

Que cette dot ayant été promise par le plus solemnel de tous les actes, & ratifiée par le plus irréfragable de tous les titres, elle en a pu disposer librement & de la manière qu'elle a jugé la plus convenable à ses intérêts;

Que cette faculté inhérente à sa volonté, lui attribuant le droit de l'affecter d'hypothèque jusqu'à concurrence de sa valeur, elle a pu de même en disposer, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit;

Qu'en ayant passé la vente, en ayant stipulé le transport à prix d'argent, au profit de M. son frère, à des conditions qui rendent vraiment le contrat aléatoire, il n'a jamais pu être rescindé sous prétexte de lésion, à cause de la non fixité du prix & de l'incertitude des événemens;

Que M. d'Orléans en étant devenu le propriétaire au même titre qui auroit pu convenir à toute autre personne, il a valablement transmis ses droits à ses héritiers, & que son petits-fils qui le représente, est bien fondé à les soutenir.

Toutes ces considérations réunies ont déterminé le commissaire du roi & votre comité de liquidation à penser que la créance dont il s'agit est légitime, & que tout ce que la politique & les lois peuvent fournir de moyens pour la juger telle, se réunissant en faveur de M. d'Orléans, il a le droit inconteſtable d'en solliciter le recouvrement, & de l'attendre avec sécurité de votre justice.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, ouï le Rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte du Rapport du Directeur général de la Liquidation, sur la réclamation de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, décrète qu'en conformité de ses précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, & sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, Louis-Philippe-Joseph d'Orléans sera payé de la somme de 4,158,850 liv. avec les intérêts dus & échus, pour remboursement de la dot de Louise-Elizabeth d'Orléans, Reine d'Espagne, à elle promise par son contrat de mariage du 5 octobre 1721, & par elle cédée à Louis d'Orléans son frère, par acte de transport du 26 avril 1742; à la charge,

125

par Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, de rapporter la preuve qu'il est le seul propriétaire de ladite créance, & de se conformer aux Lois de l'Etat pour obtenir sa reconnoissance définitive de liquidation, & obtenir son paiement à la caisse de l'Extraordinaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE